

# Parc national de Port Cros

## MARCoeur 20 relative à la chasse

**MARCoeur 20 relative à la chasse** - En lien avec [l'article 9 I, II, III, IV, V](#) et [l'article 25](#) du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 du parc national de Port-Cros

I. - Les objectifs qui traduisent l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- La présence de la régénération naturelle des essences autorisées dans le coeur de Parc national ;
- La limitation des dégâts aux cultures et prairies ;
- L'absence de risque de réduction irréversible des effectifs d'une espèce animale.

II. - Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs sont notamment :

- Les mesures d'amélioration des habitats des populations concernées telles que les emblavures et les conques ;
- Les mesures de suivi des populations à définir par espèce ;
- Les mesures de gestion des espèces, notamment l'exploitation rationnelle des populations ainsi que des habitats d'espèce.

III. - Un carnet de prélèvement individuel est mis en place par l'établissement public du parc pour toutes les espèces chassées.

IV. - La détermination des espèces qui ne peuvent être chassées et des objectifs et mesures de gestion propres à chacune de celles qui peuvent l'être est, en outre, fondée sur l'état de conservation des habitats naturels et celui des espèces tels qu'ils sont définis par les e) et i) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

V. - Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont les suivantes :

Espèces d'oiseaux affectées par la chasse :

- Chevêche d'Athéna ;
- Epervier d'Europe ;
- Faucon pèlerin ;
- Faucon crécerelle ;
- Fauvette pitchou ;
- Hibou moyen-duc ;
- Grand-duc d'Europe ;
- Petit-duc scops.

Espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par la chasse :

- Canard colvert ;
- Engoulevent d'Europe ;
- Fauvette à tête noire ;
- Fauvette mélanocéphale ;
- Gallinule poule-d'eau ;
- Mésange à longue queue ;
- Mésange charbonnière ;

# Parc national de Port Cros

- Perdrix rouge ;
- Pinson des arbres ;
- Pipit farlouse ;
- Pipit rousseline ;
- Puffin cendré ;
- Puffin yelkouan ;
- Rossignol philomèle ;
- Tadorne de Belon ;
- Tourterelle des bois ;
- Tourterelle turque.

Autres espèces susceptibles d'être affectées par la chasse :

- Rainette méridionale ;
- Tortue d'Hermann ;
- Lézard des murailles.

VI. - Les quatre zones de tranquillité de la faune sauvage sont délimitées sur la carte figurant page suivante. Les photos aériennes de ces zones assorties du géoréférencement des points qui en définissent le périmètre ainsi que l'énumération des repères physiques utiles à l'identification de celui-ci sont mis à la disposition du public sur le site Internet du parc ainsi que dans les locaux de l'établissement public à Porquerolles

VII. - Les modes de chasse autorisés sont la chasse à tir :

- 1° Au chien d'arrêt ;
- 2° Au chien courant ;
- 3° Au poste ;
- 4° A la volée ;
- 5° A la passe ;
- 6° A la remontée ;
- 7° Devant, avec ou sans chien.

Les catégories de chiens qui peuvent être autorisés à accompagner les personnes admises à chasser sont les chiens d'arrêt quelle que soit leur race, les chiens courants de petite taille ainsi que les chiens de terrier.

VIII. - Les mesures de limitation des prélèvements de gibier tiennent compte de l'état de conservation des habitats naturels et celui des espèces tels qu'ils sont définies par les e) et i) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de l'état des populations sur l'île.

Se reporter aux propositions de mesures réglementaires (PMR) en mer.

Référence ID de l'article : #5560

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-21 10:26